

PROJET DE REGLEMENT

=====

Pour la saison télévisuelle 1984/1985, les membres ci-dessous mentionés, appartenant à la Communauté des Télévisions Francophones :

- La Société de Télévision Nationale en couleurs : ANTENNE 2.
- La Société RADIO-CANADA.
- La Société Suisse de Radiodiffusion et de Télévision.
- La Compagnie Luxembourgeoise de Télévision RTL.
- La Société Télé Monte Carlo.

Ci-après désignées sous le vocable : "Les Télévisions", ainsi que la Société de Production TELE UNION PARIS, s'associent pour la production d'une série de programmes de télévision dont le thème se définit par les mots : "SPECIAL GRAND RAID LE CAP - TERRE DE FEU", ci-après désigné sous le vocable : "LE RAID".

Cette série de programmes a été proposée aux Télévisions par la Société ANTENNE 2.

Par conventions passées entre elles, les Télévisions ont délégué ANTENNE 2 comme Producteur Délégué de la série, ANTENNE 2 confiant à TELE UNION sa production exécutive.

Les Télévisions se réservent à tout moment de changer la périodicité, les dates et les heures de diffusion du "RAID", de le supprimer, de le diffuser en direct ou en différé, ainsi que d'effectuer les montages qu'elles jugent nécessaires.

Au cas où les Télévisions seraient appelées, d'un commun accord, à modifier le règlement du "RAID", les modifications ne prendraient effet, pour le concurrent, qu'à partir du moment où celui-ci en aurait été avisé.

.../...

ARTICLE 2 : PRINCIPE

Le "RAID" consiste, pour dix concurrents désignés par les Télévisions à raison de deux par Télévision participante, à effectuer en voiture automobile, à raison de deux concurrents par véhicule, le trajet "LE CAP - TERRE DE FEU" selon l'itinéraire général tracé par les organisateurs, dans la période courante de Novembre 84 à Juin 85, et à participer individuellement et par équipes de deux à une série d'épreuves dont le détail et les modalités sont définis aux articles 8,9,10,11 et 12.

ARTICLE 3 : CANDIDATURES / PRE-SELECTIONS

Le "RAID" est ouvert à toute personne, photographe et cinéaste amateur, de nationalité : Belge, Canadienne, Française, Luxembourgeoise, Monégasque et Suisse, née entre le 1er Septembre 1959 et le 1er Septembre 1966.

Les candidats n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale dans leur pays, devront fournir une autorisation parentale.

Ne peuvent prendre part à la compétition :

Les professionnels de l'audio-visuel et du journalisme ainsi que les personnes qui ont suivi des études régulières dans le domaine de l'audio-visuel ou du journalisme pendant plus d'un an.

Sont également exclus de la compétition:

Les collaborateurs des organismes de radio et de télévision créés par la loi Française du 7 Août 74 et leurs familles, les collaborateurs des organismes de radio et de télévision : S.R.C., S.S.R., C.L.T. (R.T.L.), T.M.C., TELE UNION et leurs familles. Sont également exclus les Globe-Trotters ayant pris le départ d'un des périples annuels du programme de télévision: "LA COURSE ATOUR DU MONDE".

Au cours d'émissions diffusées préalablement, les téléspectateurs concernés ont été invités à demander l'envoi à leur domicile d'un dossier de candidature.

La réponse à cet envoi est considéré comme acte de candidature.

Parmi les candidatures seront acceptées celles qui auront été retenues par un jury désigné à cet effet par chacune des Télévisions participantes.

Les résultats seront communiqués directement par les Télévisions aux candidats retenus.

Les candidats retenus seront invités à participer à une série d'épreuves éliminatoires qui auront lieu au cours de l'Eté 1984.

ARTICLE 4 : SELECTION

Pour participer aux épreuves éliminatoires, les candidats devront se munir d'une caméra super 8 sonore, tournant à 24 images-seconde, d'un enregistreur sonore à cassette, d'un appareil photo 24X36.

Les films vierges, pellicules et cassettes sonores nécessaires leur seront fournis par les Télévisions.

Les candidats devront présenter aux organisateurs, dès leur arrivée au lieu de qualification, un certificat médical attestant que leur état de santé actuel leur permet d'effectuer, sans risques prévisibles, le "RAID".

A l'issue des épreuves éliminatoires, les jurés désignés par les Télévisions à cet effet désigneront quatre postulants pour chaque Télévision.

Les postulants devront se soumettre aux formalités requises par les règlements sanitaires internationaux en vigueur. Ils devront se munir des certificats internationaux, pour les vaccinations : fièvre jaune, choléra, variole.

Chaque postulant devra se soumettre à un examen médical complet.

ARTICLE 5 : STAGE DE FORMATION

Courant Octobre 84, les postulants participeront à un stage de formation destiné à les initier: au tournage en video légère, à l'expression orale, à l'écriture parlée, à la maintenance usuelle des appareils de prise de vue et de son, à la conduite automobile tous terrains et à la maintenance des véhicules et au dépannage primaire de ceux-ci, aux techniques de secourisme...

En fonction des résultats de ce stage, chaque Télévision désignera, parmi les 4 postulants préalablement sélectionnés par elle, 2 concurrents partants et 2 remplaçants: les 2 concurrents partants constitueront l'équipage titulaire, les 2 remplaçants, l'équipage de réserve.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARCOURS

Les cinq équipages effectueront le parcours du "RAID" en 29 semaines. La première semaine donnera lieu à des sujets images video et à des photos "de réserve". Les 28 semaines suivantes correspondront chacune à un programme de télévision hebdomadaire. Elles correspondront également chacune à l'une des étapes du "RAID", les villes-étapes prévues étant indiquées sous réserve en annexe à ce règlement.

En principe, chaque dimanche les équipages quitteront une ville-étape A pour une ville-étape B qu'ils devront atteindre au plus tard le vendredi suivant à minuit.

Dès leur arrivée, ils devront remettre au rédacteur en chef sur place le matériel réalisé ou réuni par eux pour les épreuves.

Le samedi ils participeront, en duplex-son avec les jurés réunis à Paris et en images tournées sur place, à l'enregistrement d'un programme.

Le dimanche ils repartiront pour une ville-étape C.

Les villes-étapes sont imposées par les organisateurs.

Par contre, le détail du parcours qui sépare deux villes-étapes est laissé à l'initiative de chaque équipage. Un plan de ce parcours devra cependant être déposé par chaque équipage auprès du rédacteur en chef, avant le départ de chaque étape.

Ce plan pourra être réfuté pour des motifs de sécurité, il devra alors être modifié.

Au cours de chaque étape, chaque équipage devra réunir le matériel nécessaire à une série d'épreuves.

Ces épreuves seront la plupart hebdomadaires, d'autres pourront avoir lieu suivant un calendrier établi avant le départ du "RAID".

Les véhicules, les équipements images et sons, les bandes magnétiques et films nécessaires sont mis, par les Télévisions, à la disposition des équipages.

Aucun accessoire, signe, dessin ou symbole ne pourra être ajouté par les participants sur ces appareils et équipements.

Les frais entraînés par la marche des véhicules : carburant, huile, pneumatiques, pièces de rechange etc... sont à la charge des Télévisions.

De même, l'équipement vestimentaire des participants lesquels s'obligeront à porter, pour les prises de vues, la tenue qui leur aura été remise et qui correspondra au climat de la ville-étape.

Afin d'assurer leurs frais personnels de nourriture et de logement durant le "RAID", chaque participant recevra une allocation forfaitaire de 6.000 Frs Français par mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE L'ITINERAIRE

Des raisons d'ordre géographique, climatique, politique ou d'insécurité peuvent amener les organisateurs à modifier l'itinéraire prévu, les concurrents déclarent accepter ces modifications.

ARTICLE 8 : EPREUVES PRINCIPALES

A. Chaque semaine, chaque équipage devra remettre au rédacteur en chef sur place un sujet image et son tourné par l'équipage à l'aide du matériel vidéo qui lui aura été fourni.

Ce sujet devra tenir sur une cassette vidéo de 20 minutes de durée.

Le thème de ce sujet devra être soumis préalablement au rédacteur en chef sur place, celui-ci pourra le récuser s'il le juge non conforme au règlement ou risquant de constituer un doublon avec un sujet précédemment déposé par un autre équipage.

B. Chaque semaine, chaque équipage participera à une épreuve "CONDUITE" définie à l'article 11.

C. Chaque semaine, chaque équipage tournera une ou des séquences réalisées à l'aide du même matériel et relatant un ou des moments remarquables de son étape, ces séquences seront enregistrées sur une deuxième cassette vidéo, elles sont destinées au montage hebdomadaire d'un récit de l'étape.

D. Chaque semaine, chaque membre de l'équipage devra également remettre un rouleau de photos 24 X 36 prises durant l'étape.

Ces photos seront destinées à des illustrations éventuelles du Programme Télévision et à sa promotion par la Presse.

ARTICLE 9 : EPREUVES ANNEXES

Des épreuves annexes pourraient éventuellement être organisées, elles seraient définies, programmées et annoncées dans des délais suffisants pour que les concurrents puissent s'y préparer.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION

Avant de filmer ou d'enregistrer quoi que ce soit, les concurrents devront s'assurer que le thème ou l'objet de leur reportage ne nécessite aucune autorisation particulière ou n'entraîne le règlement d'aucun droit d'auteur, afin de garantir les Télévisions contre tout litige ultérieur.

De même, les documents réalisés seront acceptés par les Télévisions sous réserve :

- qu'ils n'aient pas été exécutés, en tout ou en partie, par des personnes autres que les membres de l'équipage signataire,
- qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- qu'ils ne constituent pas une publicité même déguisée,
- qu'ils soient exempts de propagande politique, confessionnelle, ou autre,
- qu'ils ne soient générateurs de préjudice pour quiconque, ni injurieux ou diffamatoires.

Les documents doivent être accompagnés :

- du titre exact du reportage,
- d'une liste des scènes tournées, d'instruction de montage, d'un enregistrement sonore destiné au commentaire ainsi que du texte écrit de ce commentaire,

Les sujets et séquences filmés seront montés à Paris sous la responsabilité du Directeur de l'épreuve.

Dans le cas où un équipage tournerait plusieurs reportages dans la même semaine, il devrait indiquer au rédacteur en chef l'ordre d'urgence selon lequel il souhaite les voir diffuser.

Pour le cas où un équipage se trouverait dans l'impossibilité de réaliser en vidéo soit le sujet hebdomadaire, soit la séquence "récit de l'étape", soit les deux, il pourrait s'efforcer de couvrir les épreuves par des photos 24 X 36 accompagnées de commentaires susceptibles d'aboutir à un reportage par montage diapositives.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les Télévisions conservent l'entière liberté quant à la programmation des documents susvisés et le droit de ne pas les diffuser, en raison notamment de leurs qualités techniques ou artistiques, de leur contenu ou des exigences des antennes.

ARTICLE 11 : MECANISME - NOTATIONS DES EPREUVES

- 1) Chaque semaine les sujets présentés par les équipages au titre de l'épreuve principale A : "sujets", seront soumis à un jury de 10 membres.

Ce jury sera constitué de 2 jurés par Télévision, en principe un régulier et un occasionnel.

Chacun des jurés attribuera, pour chacun des sujets présentés, à l'exclusion de celui présenté par l'équipage portant les couleurs de sa Télévision, une note de 0 à 20 établie sur les critères suivants :

- . de 0 à 5 pour le choix du sujet
- . de 0 à 3 pour le traitement du sujet
(ces deux facteurs incluant la notion d'inédit)
- . de 0 à 3 pour la qualité de l'image
- . de 0 à 3 pour l'intérêt du son et du commentaire
- . de 0 à 6 pour l'appréciation personnelle du juré.

Lors de la présentation des sujets aux jurés, il sera précisé l'origine des sons et des musiques utilisées.

2) Chaque semaine l'équipe de production sur place attribuera à chaque équipage, des notes de "conduite" en fonction des critères suivants :

- . de 0 à 5 pour l'économie de carburant et les kilomètres parcourus durant l'étape
- . de 0 à 5 pour le respect des horaires de roulage fixé pour l'étape
- . de 0 à 5 pour le respect des limitations de vitesse définies pour l'étape
- . de 0 à 5 pour l'état général du véhicule
- . de 0 à 5 pour l'état d'entretien du matériel vidéo et son

3) Chaque semaine seront dressés :

- . un classement hebdomadaire prenant en compte les notes obtenues par chaque équipage tant pour l'épreuve "sujet" que pour l'épreuve "conduite".
- . Un classement général prenant en compte les notes obtenues par chaque équipage depuis le début de l'épreuve.

ARTICLE 12 : PRIX

L'addition des notes et points attribués au long de l'épreuve permettra de remettre en fin d'épreuve les prix suivants :

- l'équipage classé premier au classement général recevra une prime de 80.000 Francs Français.
- l'équipage classé second au classement général recevra une prime de 20.000 Francs Français.
- l'équipage qui sera désigné par les télévisions comme ayant apporté la meilleure participation sur séquence "récit des étapes" recevra une prime de 20.000 Francs Français.

Les sommes remportées par un équipage seront partagées entre les équipiers en fonction du nombre de points recueillis par l'équipage durant la période de participation de chaque équipier à l'épreuve.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT, ELIMINATION et SANCTIONS

Dans le cas où un équipier ne pourrait poursuivre le Raid pour des raisons de force majeure, il serait remplacé par l'un des équipiers de l'équipage de réserve désigné par la station dont il porte les couleurs.

Sera éliminé tout équipage qui durant trois semaines consécutives, aura occupé la dernière place au classement hebdomadaire.

Dans ce cas l'équipage sera relevé par son équipage remplaçant, lequel reprendra à son compte le crédit de points capitalisés par l'équipage remplacé.

Outre ce cas d'élimination automatique, le respect du règlement et les sanctions éventuelles dont peuvent faire l'objet les concurrents du RAID sont du ressort du Directeur de l'épreuve, désigné par les Télévisions participantes. Il peut diligenter toute enquête, expertise ou analyse de documents, procéder à toutes auditions qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les éliminations qu'il peut être amené à souhaiter sont cependant subordonnées à l'agrément du comité de Contrôle du RAID.

Le Comité de Contrôle du RAID est constitué, outre le Directeur, par :

- Le créateur du RAID : Monsieur Jacques ANTOINE ou, à son défaut, son représentant mandaté,
- Un représentant mandaté par ANTENNE 2,
- Un représentant mandaté par la Société RADIO CANADA,
- Un représentant mandaté par la TELEVISION SUISSE ROMANDE,
- Un représentant mandaté par R.T.L. TELEVISION,
- Un représentant mandaté par TELE MONTE CARLO.

Le Comité de Contrôle se réunit, dans les 48 heures qui suivent sa convocation, à la demande, soit du Directeur, soit d'un de ses membres.

Pour qu'une élimination soit exécutoire, il convient que la décision soit prise par le Comité de Contrôle à la majorité de 6 membres. Les décisions du Comité de Contrôle sont sans appel.

.../...

Le Comité de Contrôle a également pour mission, préalablement aux éliminatoires, de vérifier que les candidats proposés par chaque Télévision pour les éliminatoires répondent bien aux impératifs d'âge et d'activité définis à l'article 3 du présent règlement.

a) Dans le cas où un équipage ou un concurrent :

- * se présente en retard à l'arrivée de l'étape sans motif sérieux,
- * refuse l'arbitrage du rédacteur en chef sur place quant au choix et à la priorité des sujets,
- * remet un reportage en dehors du délai fixé,
- * commet des erreurs techniques graves,
- * ne fournit pas les photos demandées hebdomadairement
- * commet des fautes de conduite automobile
- * commet des excès de vitesse par rapport aux allures définies sur place ou aux règlements de circulation en vigueur dans les pays traversés.

Le Directeur de l'épreuve lui adresse un avertissement. Le troisième avertissement est un motif d'élimination.

b) Les concurrents ne devront, en aucun cas, emprunter de l'argent en se recommandant à un titre quelconque soit des Télévisions, soit de l'émission "LE RAID", soit de l'un des collaborateurs de l'émission.
Un tel manquement serait un motif d'élimination.

c) Les Télévisions se réservent le droit d'éliminer sans avertissement préalable les candidats qui ne respecteraient pas les clauses des articles 10 et 15, alinéa 6, ou qui, sans l'autorisation des organisateurs, auraient pendant la durée du RAID, exercé une activité quelconque susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'une ou l'autre des Télévisions.

De même, seraient obligatoirement éliminés, les candidats qui ne respecteraient pas les lois et règlements en vigueur dans les pays traversés, qui s'y livreraient à des activités de nature politique ou qui seraient reconnus responsables d'un accident grave de la circulation. Ceci sans préjuger des poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet de la part des autorités des Etats concernés.

- d) Le Directeur de l'épreuve peut être amené, par ailleurs, à souhaiter de la Télévision concernée le rappel et le remplacement d'un des concurrents s'il estime que l'état de santé du concurrent ne lui permet pas de poursuivre le RAID sans risque grave pour lui ou ses camarades.

ARTICLE 14 : DROITS DES TELEVISIONS

ANTENNE 2 et les Télévisions avec l'accord d'ANTENNE 2 - et dans le cadre des conventions passées par elle -, se réservent le droit de reproduire et de représenter pour le cinéma, la télévision, les video-cassettes ou vidéo-disques ou tout autre moyen restant à découvrir, ainsi que d'exploiter en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, dans le monde entier et sans limitation dans le temps, les documents cinématographiques, photographiques et sonores, réalisés par les concurrents pendant toute la durée du RAID y compris les épreuves de sélection.

Les originaux des documents filmés et photographiés pendant le RAID demeureront la propriété des Télévisions.

L'utilisation, par les concurrents, de leur titre de participants au RAID et l'exploitation de leur voyage par tous les moyens audio-visuels, cinématographiques, littéraires, de la presse, feront l'objet d'un accord particulier entre ANTENNE 2, agissant pour le compte des Télévisions et les concurrents.

ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES

Le fait de participer au RAID implique de la part des candidats sélectionnés et des concurrents retenus :

- L'acceptation pleine et entière des clauses du présent règlement, la renonciation à tous recours contre les conditions d'organisation et de déroulement du RAID, ses résultats ou l'attribution des prix,
- l'autorisation d'enregistrer et de diffuser leurs images et leurs propos en tout ou en partie,
- le fait pour un candidat sélectionné de ne pas se rendre à une convocation au jour et à l'heure fixés, pour participer aux épreuves entraîne son élimination d'office.

Les candidats sélectionnés et résidant hors de Paris et des départements limitrophes, seront remboursés, pour les candidats belges, français, luxembourgeois, monégasques et suisses : sur la base du tarif chemin de fer 1ère classe. Pour les candidats canadiens : sur la base du tarif Y aérien; de leurs frais de transport aller et retour depuis leur résidence jusqu'au lieu de convocation à Paris. Ils bénéficieront d'un défraiement forfaitaire pour frais de séjour au tarif en vigueur à ANTENNE 2, à moins qu'ils ne soient, pour certaines périodes, pris totalement en charge par l'organisation du RAID.

En aucun cas; la responsabilité des Télévisions ne pourra être recherchée en raison des dommages corporels ou matériels subis ou causés par les candidats au cours des voyages aller et retour et du séjour pour les éliminatoires et la période de préparation du RAID.

Les garanties d'assurances souscrites par les Télévisions pour couvrir les concurrents pendant la durée du stage préparatoire de leur voyage sur l'itinéraire du RAID, seront portées à la connaissance des candidats au moment de la confirmation de leur candidature.

Si, au cours du RAID, un candidat tient des propos injurieux ou diffamatoires, s'il fait des allusions directement ou indirectement publicitaires au profit de produits industriels ou commerciaux de sociétés ou d'organisations, les organisateurs se réservent le droit de l'exclure du RAID et de lui retirer son gain éventuel.

Par ailleurs, les Télévisions se réservent le droit d'éliminer d'office tout concurrent qui incluerait dans ses envois de films ou de photos, des objets ou des matières interdites à l'exportation ou à l'importation en France, outre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par les autorités compétentes à son encontre.

Il est rappelé que les règles internationales interdisent tout transport de courrier personnel en dehors de l'affranchissement par les organismes de télé-communications.

Il est rappelé également que tout envoi d'objets, hors les films, cassettes, pellicules photos, listes de scènes, commentaires, indications de montage, propres au RAID et prévus au présent règlement, ne peut être demandé aux escales par les concurrents, si ce n'est par frêt régulier, à leur frais, et sans que le destinataire puisse être ANTENNE 2, TELE UNION ou une des autres Télévisions participantes.

ARTICLE 16

Le fait de participer à l'épreuve, les résultats obtenus n'impliquent, pour les Télévisions, nulle obligation d'engagement ou de contrat vis-à-vis des concurrents du RAID.

ARTICLE 17

En cas de litige, les Télévisions sont seules compétentes pour décider de l'interprétation du présent règlement.

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour.

FAIT A PARIS LE